



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet d'élaboration du zonage d'assainissement
de la commune de Trondes (54),
porté par la Communauté de communes des Terres Toulaises**

n°MRAe 2020DKGE72

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 19 décembre 2016, 15 décembre 2017 et 30 avril 2019, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est relative à l'intérim de son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 14 février 2020 et déposée par la Communauté de commune des Terres Toulouses, compétente en la matière, relative à l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Trondes (54) ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 14 février 2020 ;

Considérant :

- le projet de zonage d'assainissement de la commune de Trondes (54) ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse qui fixe les orientations pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, incluant la commune de Trondes ;
- la prise en compte par le Plan local d'urbanisme (PLU) des perspectives d'évolution de cette commune de 547 habitants en 2016 ;
- l'existence sur le territoire de cette commune, incluse dans le Parc national de Lorraine :
 - d'un site Natura 2000, directive habitat, nommé « Forêt humide de la Reine et caténa de Rangeval », au nord ;
 - de 4 Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 nommées « Forêt de la Reine », « Prairies de la Reine de Boucq à Mandres-aux-Quatre-Tours », au nord, « Cote Labie à Trondes », à l'ouest, et « Gites à chiroptères d'Ecrouves à Lagny » à l'est ;
 - de deux ZNIEFF de type 2 « Zones humides et forêts de la Woëvre », au nord, et « Côtes du Toulous », à l'est ;

À noter que ces différents milieux sensibles sont correctement recensés dans le « diagnostic des milieux récepteurs des effluents du système d'assainissement de la commune de Trondes » de février 2018 mais ne le sont pas dans le document qui sera présenté à l'enquête publique joint à la demande d'examen au cas par cas ;

- de zones humides identifiées par le SDAGE au nord, le long de la rivière du Terrouin, ainsi qu'au sud de la forêt de la Reine ;

Observant que :

- par délibération du 12 juin 2019 du conseil municipal, la commune, dont la population est en augmentation, a fait le choix de l'assainissement **collectif sur la majorité de ses zones urbaines et urbanisables** ; 20 habitations excentrées ou situées en contrebas du réseau d'assainissement existant sont cependant placées en assainissement non collectif, après une étude technico-économique de type schéma directeur pour les 20 habitations concernées ;
- la commune dispose d'un réseau d'assainissement unitaire auquel sont raccordées 89 % des habitations du village (145 habitations) et dont les rejets se font directement dans le ruisseau du Vano ou dans le ruisseau des Quarelles ; sur ces 145 habitations ayant fait l'objet d'une enquête, 60 % ne disposent d'aucun pré-traitement ;
- la masse d'eau réceptrice des eaux usées de la commune, la rivière du Terrouin, dans laquelle se jettent les ruisseaux du Vano et des Quarelles, est jugée en bon état chimique mais en état écologique moyen ;
- la solution technique retenue consiste :
 - à poser des nouveaux réseaux d'eaux usées dans le centre-bourg afin d'éliminer les eaux claires parasites ;
 - à collecter ou améliorer le réseau de collecte dans les autres quartiers par la mise en place de nouveaux réseaux essentiellement pseudo-séparatifs ;
 - à permettre le transfert des eaux usées vers l'ouvrage de traitement par la création d'un poste de refoulement comportant un déversoir d'orage intégré ;
 - à mettre en place sur la parcelle cadastrée ZC 112 (ex ZC 87), près du ruisseau du Vano, une station de traitement des eaux usées de type infiltration-percolation, comportant une lagune de décantation primaire et une zone de rejet végétalisée, d'une capacité de traitement de 550 Équivalents-habitants (EH) ;
- une carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif a été réalisée qui préconise pour les 20 habitations concernées l'emploi de filtre à sable vertical drainé, surélevé ou non ; sur ces 20 habitations, 4 sont jugées conformes à la réglementation selon les contrôles du Service public d'assainissement collectif (SPANC) assurés par la Communauté de communes des Terres Toulaises ;
- les milieux sensibles situés en aval hydraulique du projet de zonage bénéficieront de l'amélioration de la qualité du traitement des eaux usées de la commune ;

Recommandant :

- **de rectifier le dossier par le recensement à jour des milieux sensibles ;**
- **de réaliser des études pédologiques pour valider le dispositif d'assainissement non collectif choisi pour chaque parcelle ;**

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la communauté de communes des Terres Toulaises, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **et sous réserve de la prise en compte des recommandations**, l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Trondes n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Trondes **n'est pas soumise à évaluation environnementale**.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Metz, le 24 mars 2020

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,



Alby SCHMITT

| |
|----------------------------|
| Voies et délais de recours |
|----------------------------|

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAe Grand Est c/o MIGT
2 rue Augustin Fresnel
57070 METZ

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.